



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Décembre 2017 . Tome 1 - édition du 29/01/2018



Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CAARUD FONDATION DE NICE – PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS : 060012309

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont ÉAP 4 502,30€ + 1 714,50€	130 700,00 €	880 359,76 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	636 114,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont MN 3 483,50€	113 545,76 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont ÉAP 4 502,30€ + 1 714,50€ et MN 3483,50€	869 075,93 €	880 359,76 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 207,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	1 076,83 €	
			1 076,83 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD FONDATION DE NICE (Patronage Saint-Pierre) est fixée comme suit : 869 075,93€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 72 422,99€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 870 152,76€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 72 512,73€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 2000 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESATITUDE LA SIAGNE(060791571) sise 290, IMP DE L'ECOLE VIEILLE, 06550, LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DES ALPES MARITIMES(060790292);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1029 en date du 04/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESATITUDE LA SIAGNE - 060791571 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 797 909.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 225.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 393 290.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 099.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 925 614.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 797 909.32
	- dont CNR	3 920.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	101 270.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	30 355.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 149 825.78€.

Le prix de journée est de 62.90€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 793 989.32€ (douzième applicable s'élevant à 149 499.11€)
- prix de journée de reconduction : 62.76€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DES ALPES MARITIMES (060790292) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nice

, LE 22 novembre 2017

Pour le Directeur général, et par délégation,
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 1999 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU - 060781598

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU(060781598) sise 149, CHE DU MOULIN DE LA CLUE, 06140, VENCE et gérée par l'entité dénommée APREH(060791548);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1170 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LES OLIVIERS DU TAUROU - 060781598 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 726 213.38€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	292 426.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 440.00
	- dont CNR	12 116.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 512.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 838 378.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 726 213.38
	- dont CNR	12 116.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	92 330.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 760.00
	Reprise d'excédents	2 075.06
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 851.12€.

Le prix de journée est de 59.03€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

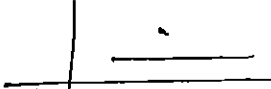
- dotation globale de financement 2018 : 1 716 172.44€ (douzième applicable s'élevant à 143 014.37€)
- prix de journée de reconduction : 58.69€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nice

, LE 22 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 1998 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
LES RESTANQUES - 060016599

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 20/10/2008 autorisant la création de la structure ESAT dénommée LES RESTANQUES(060016599) sise 46, AV HENRI DUNANT, 06131, GRASSE et gérée par l'entité dénommée APREH(060791548);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1171 en date du 07/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée LES RESTANQUES - 060016599 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 332 835.26€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 410.00
	- dont CNR	1 200.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 092.00
	- dont CNR	3 402.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 397.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	380 899.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	332 835.26
	- dont CNR	4 602.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 062.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 375.00
	Reprise d'excédents	626.74
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 736.27€.

Le prix de journée est de 78.61€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

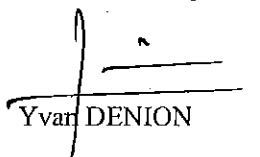
- dotation globale de financement 2018 : 328 860.00€ (douzième applicable s'élevant à 27 405.00€)
- prix de journée de reconduction : 77.67€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APREH (060791548) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nice

, LE 22 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

DECISION TARIFAIRE N° 1994 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE - 060014438

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 23/11/2007 autorisant la création de la structure SAMSAH dénommée S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE(060014438) sise 39, AV SAINT BARTHELEMY, 06100, NICE et gérée par l'entité dénommée ISATIS (060020443);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1016 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée S.A.M.S.A.H. ISATIS NICE - 060014438 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 613 104.59€ au titre de l'année 2017, dont 21 784.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 092.05€.

Soit un forfait journalier de soins de 41.40€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 591 320.59€
(douzième applicable s'élevant à 49 276.72€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 39.93€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ISATIS (060020443) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice

, Le 21 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION



DECISION TARIFAIRE N°1926 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER - 060781408

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE L'OLIVIER (060781408) sise 221, AV DU DOCTEUR HONORE DONADEY, 06440, L'ESCARENE et gérée par l'entité dénommée M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE (060000734) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 470 849.80€ au titre de l'année 2017, dont 200 000.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 570.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 293 890.60	41.10
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	39 389.24	36.71
Accueil de jour	72 894.98	33.97

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 270 849.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 093 890.60	34.75
UHR	0.00	0.00
PASA	64 674.98	0.00
Hébergement Temporaire	39 389.24	36.71
Accueil de jour	72 894.98	33.97

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 904.15€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.R. PUBLIQUE DE L'ESCARENE (060000734) et à l'établissement concerné.

Fait à *MCE*

, Le *15/11/2017*

le délégué départemental

pour le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Départemental
Yvan DENON

DECISION TARIFAIRE N° 1858 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CAMSP ACMI - 060798592

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur
Le Président du Conseil Départemental ALPES-MARITIMES

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP ACMI(060798592) sise 3, BD FRAGONARD, 06130, GRASSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP ACMI (060798592) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/11/2017 , par la délégation départementale de Alpes-Maritimes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/11/2017

DECIDENT

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 063 858.24€ au titre de l'année 2017.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 065.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	975 330.75
	- dont CNR	4 475.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 489.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 098 885.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 063 858.24
	- dont CNR	4 475.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 422.00
	Reprise d'excédents	9 605.28
		TOTAL Recettes

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 211 876.65€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 851 981.59€.

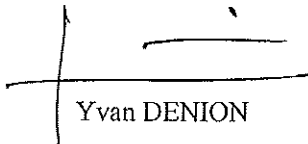
Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 70 998.47€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 17 656.39€.

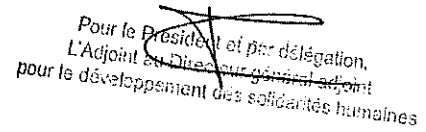
- Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 068 988.52€, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 213 797.70€ (douzième applicable s'élevant à 17 816.48€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 855 190.82€ (douzième applicable s'élevant à 71 265.90€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC CENTRE MATERNEL ET INFANTILE (060788460) et à l'établissement concerné.

Fait à Nice, le 07/11/2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

P/ le président du conseil départemental,
Le directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines,


Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA FONDATION DE NICE – PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS : 060004629

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 1 165,80€	44 900,00 €	869 861,61 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	619 740,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR 32 616,00€	205 221,61 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1347,36€ +MN 1165,80€+ CNR 32616€	833 095,24 €	869 861,61 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 118,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 750,00 €	
	Reprise d'excédents	1 898,37 €	
			1 898,37 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA Fondation de Nice (Patronage Saint-Pierre) est fixée comme suit : 833 095,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 69 424,60€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 802 377,61€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 66 864,80 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA CH D'ANTIBES

FINESS : 060011228

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont ÉAP 1 347,36€ et MN 362,64€	81 215,00 €	678 815,37 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR 2380,00€	581 813,15 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR 8 574,22€	15 787,22 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont ÉAP 1347,36€ +MN 362,64€+CNR 10954,22€	659 855,37 €	678 815,37 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 960,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH ANTIBES est fixée comme suit : 659 855,37€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 54 987,95€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 648 901,15€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 54 075,10 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mestoug
courriel : christine.argentini-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – CHU DE NICE

FINESS : 060023751

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 2 464,34€	109 438,87 €	1 993 130,24 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 570 913,46 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR 13 600,00€	312 777,91 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1 347,36€ +MN 2464,34€+CNR 13600€	1 607 930,24 €	1 993 130,24 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	385 200,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CHU de Nice est fixée comme suit : 1 607 930,24€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 133 994,19€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 1 594 330,24€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 132 860,85€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – CH DE CANNES

FINESS : 060788742

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 359,24€	60 249,00 €	648 515,72 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	517 505,62 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR 7 311,10€	70 761,10 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1347,36€ +MN 359,24€+CNR 7311,10€	648 515,72 €	648 515,72 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA CH de CANNES est fixée comme suit : 648 515,72€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 54 042,98€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 641 204,62€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 53 433,72 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

CSAPA – ANPAA 06

FINESS : 060020641

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

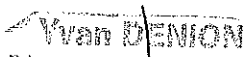
ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont EAP 1 347,36€ et MN 2 019,40€	49 620,00 €	928 389,98 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	847 738,08 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 7644,00€ de CNR	31 031,90 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont EAP 1347,36€ et MN 2 019,40€+ 7644€ CNR	914 285,81 €	928 389,98 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	400,00 €	
	Reprise d'excédents	4 704,17 €	
		4 704,17 €	4 704,17 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CSAPA ANPAA 06 est fixée comme suit : 914 285,81€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 76 190,48€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 911 345,98€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 75 945,50€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation


Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – FONDATION DE NICE - PATRONAGE SAINT PIERRE

FINESS : 060010238

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 10834,00€ de MN	104 859,00 €	998 667,52 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 553,52 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	319 255,00 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	964 690,44 €	998 667,52 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 497,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	6 191,00 €	
	Reprise d'excédents	5 289,08 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Fondation de Nice – (Patronage Saint-Pierre) est fixée comme suit : 964 690,44€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 80 390,87€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 969 979,52€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 80 831,63 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENON
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Meslouj
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – GROUPE SOS SOLIDARITES

FINESS : 060004108

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont MN pour 21 668,00€	81 629,00 €	856 369,79 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont CNR pour 9 315,00€	545 402,50 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR pour 10 500,00€	229 338,29 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	828 973,16 €	856 369,79 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 516,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	3 880,63 €	
		3 880,63 €	3 880,63 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Groupe SOS Solidarités est fixée comme suit : 828 973,16€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 69 081,10€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 813 038,79€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 67 753,23 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

Département « Animation des politiques territoriales »

Merci de rappeler impérativement
la référence de ce courrier
affaire suivie par : Mines Christine Argentin-Massot/Kamel Mestoug
courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
téléphone : 04 13 55 87 69
télécopie : 04 13 55 87 77
Référence :

DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES

**DECISION MODIFICATIVE
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

**APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE – ASSOCIATION LES PENITENTS BLANCS –
ARCHICONFRERIE DE LA SAINTE CROIX**

FINESS : 060016169

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 360,00 €	424 557,30 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 800,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont CNR pour 14 035,52€	50 502,74 €	
	Reprise de déficits	34 894,56 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR pour 14 035,52€	424 557,30 €	424 557,30 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations des ACT Association des Pénitents Blancs est fixée comme suit : 424 557,30€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 35 379,77€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 375 627,22€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 31 302,27 €.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cédex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

— **Département « Animation des politiques territoriales »**

— Merci de rappeler impérativement
— la référence de ce courrier
— affaire suivie par : Mmes Christine Argentin-Massot/Kamel Mesloug
— courriel : christine.arginin-massot@ars.sante.fr
— téléphone : 04 13 55 87 69
— télécopie : 04 13 55 87 77
— Référence :

— **DELEGATION TERRITORIALE DES ALPES MARITIMES**

— **DECISION MODIFICATIVE**
— **PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017**

— **CAARUD LOU PASSAGIN – GROUPE SOS SOLIDARITES**

— **FINESS : 060012408**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE,**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L.313.8, L.314.3.2 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L .314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du Code de l'Action sociale et des Familles, publié le 7 juin 2017 au journal officiel;
- VU Le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Provence Alpes-Côte d'Azur vers le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes en date du 04/01/2017 ;

Considérant l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Considérant les propositions budgétaires et leurs annexes transmises par l'établissement ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du 15 juin 2017 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2017 et le rapport budgétaire transmis par la délégation départementale en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18 juillet 2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées sont modifiées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont ÉAP 6216,80€+CNR 9337,60€+MN 2839,50€	79 418,10 €	635 096,65 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 19 000,00€ de CNR+ MN 11684,88€	444 339,88 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 14 868,00€ de CNR	111 338,67 €	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification dont CNR 43 205,60€ et MN 14 524,38€	632 196,68 €	635 096,65 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 964,00 €	
	Reprise d'excédents	935,97 €	935,97 €

- ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations du CAARUD Lou Passagin est fixée comme suit : 632 196,68€
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2017 et s'établit ainsi à 52 683,06€.
- ARTICLE 4** Le montant reconductible au 1^{er} janvier 2018 est de 589 927,05€ et le douzième reconductible au 1^{er} janvier 2018 s'établit ainsi à 49 160.59€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245 rue Garibaldi 69422 LYON cedex03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le Délégué départemental des Alpes Maritimes et le Directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Alpes Maritimes.

FAIT A NICE LE 24 NOVEMBRE 2017

P. le Directeur Général de l'ARS, et par délégation

Yvan DENION
Délégué Départemental des Alpes-Maritimes
Agence régionale de santé PACA

DECISION TARIFAIRE N° 2001 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR CANNES - 060008059

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ALPES-MARITIMES en date du 04/01/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 19/07/2006 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR CANNES (060008059) sise 6, ALL DE PROVENCE, 06110, LE CANNET et gérée par l'entité dénommée ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM(060020583);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1476 en date du 02/08/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR CANNES - 060008059

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 204 599.89€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 759 294.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 274.57€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 445 305.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 108.75€).
Le prix de journée est fixé à 43.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 751.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	994 923.99
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	87 188.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 254 863.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 599.89
	- dont CNR	20 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 263.43
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 1 234 863.32€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 759 294.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 274.57€).
Le prix de journée est fixé à 32.66€.

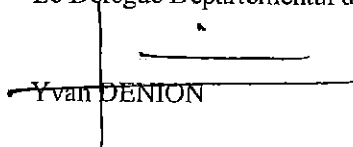
- pour l'accueil de personnes handicapées : 475 568.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 630.70€).
Le prix de journée est fixé à 46.45€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DPTALE AIDE DOM MILIEU RURAL AM (060020583) et à l'établissement concerné.

FAIT A Nice

, LE 22 novembre 2017

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes,


Yvan DENION

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation territoriale des AM.....	2
Sante.....	2
Dec.modif Caarud Fondation de Nice.....	2
DT 2000 Esatitude la Siagne.....	5
DT 1999 Esat les Oliviers du Taouro.....	8
DT 1998 Esat Les Restanques.....	11
DT 1994 S.A.M.S.A.H Isatis Nice.....	14
DT 1926 Ehpad Residence l Olivier.....	16
DT 1858 Camps ACMI.....	19
Decision modif.fond.Nice patronage St Pierre.....	22
Decision modif. CSAPA CH Antibes.....	25
Decision modif CSAPA CHU de Nice.....	28
Decision modif CSAPA CH Cannes.....	31
Decision modif CSAPA ANPAA 06.....	34
Decision modif ACT Nice Patronage St Pierre.....	37
Decision modif ACT Groupe SOS Solidarites.....	40
Decision modif ACT Ass Penitents Blancs.....	43
Dec.modif.CAARUD Lou Passagin.....	46
DT 2001 Ssiad ADMR Cannes.....	49

Index Alphabétique

DT 1858 Camps ACMI.....	19
DT 1926 Ehpad Residence l Olivier.....	16
DT 1994 S.A.M.S.A.H Isatis Nice.....	14
DT 1998 Esat Les Restanques.....	11
DT 1999 Esat les Oliviers du Taouro.....	8
DT 2000 Esatitude la Siagne.....	5
DT 2001 Ssiad ADMR Cannes.....	49
Dec.modif Caarud Fondation de Nice.....	2
Dec.modif.CAARUD Lou Passagin.....	46
Decision modif ACT Ass Penitents Blancs.....	43
Decision modif ACT Groupe SOS Solidarites.....	40
Decision modif ACT Nice Patronage St Pierre.....	37
Decision modif CSAPA ANPAA 06.....	34
Decision modif CSAPA CH Cannes.....	31
Decision modif CSAPA CHU de Nice.....	28
Decision modif. CSAPA CH Antibes.....	25
Decision modif.fond.Nice patronage St Pierre.....	22
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2